

Arrêté temporaire de circulation
Marché de Noël

RUE DE LA POSTE (D91) (ANDREZE), PLACE DE LA MAIRIE (ANDREZE), RUE DU COMMERCE (ANDREZE) (D91), RUE DU PONT MARAIS (D91) (ANDREZE), RUE D'ANJOU (ANDREZE), RUE DU PONTREAU (ANDREZE), RUE DE LA MILODERIE (ANDREZE) et RUE DU TISSAGE (ANDREZE)

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU l'arrêté SG n°2020-16 en date du 28/05/2020 portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que L'organisation du marché de Noël rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 02/12/2023 RUE DE LA POSTE (D91) (ANDREZE), PLACE DE LA MAIRIE (ANDREZE), RUE DU COMMERCE (ANDREZE) (D91), RUE DE LA MILODERIE (ANDREZE) et RUE DU TISSAGE (ANDREZE),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 02/12/2023, de 6h à minuit, la circulation des véhicules est interdite de 6h à minuit :

- RUE DE LA POSTE (D91), de la PLACE DE LA MAIRIE jusqu'à la RUE D'AUVERGNE
- PLACE DE LA MAIRIE, de la RUE DE BEUVRON (D246) jusqu'à la RUE DU COMMERCE (D91)
- RUE DU COMMERCE (D91), de la PLACE DE LA MAIRIE jusqu'à la RUE DE LA MILODERIE
- RUE TRAVERSIÈRE, (ANDREZE) (Beaupréau-en-Mauges)

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

ARTICLE 2

Le 02/12/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 6h à minuit PLACE DE LA MAIRIE, du 9 jusqu'à la RUE DU COMMERCE (D91) et PLACE DE LA MAIRIE, de la RUE DU COMMERCE (D91) jusqu'au 10. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

Le 02/12/2023, une déviation est mise en place De 6h à minuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU COMMERCE (D91), de la RUE DE BEAUSOLEIL jusqu'à la RUE DU PONT MARAIS (D91)
- RUE DU PONT MARAIS (D91), de la RUE DU COMMERCE (D91) jusqu'à la RUE D'ANJOU
- RUE D'ANJOU, de la RUE DU PONT MARAIS (D91) jusqu'à la RUE DU PONTREAU
- RUE DU PONTREAU, de la RUE D'ANJOU jusqu'à la PLACE DE LA MAIRIE

ARTICLE 4

Le 02/12/2023, la circulation des véhicules est interdite de 6h à minuit RUE DE LA MILODERIE, de la RUE DU COMMERCE (D91) jusqu'à la RUE DU PRIEURE et RUE DU COMMERCE (D91), de la RUE DE BEAUSOLEIL jusqu'à la RUE DE LA MILODERIE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

ARTICLE 5

Le 02/12/2023, par dérogation, la circulation est autorisée RUE DU TISSAGE, de la RUE SAINT-PIERRE jusqu'à la RUE DU CALVAIRE (D91). Le sens interdit pourra être emprunté uniquement par l'attelage de chevaux lors de la manifestation du Marché de Noël de 10h à 22h.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, APEL Sources Vives.

ARTICLE 7 - CHARGES D'EXECUTION

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 27/11/2023

Pour le Maire,

Maire délégué d'Andrezé, commune déléguée de Beaupréau-en-Mauges

Jean-Yves ONILLON



DIFFUSION:

- APEL Sources Vives
- HDV
- Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.